

et

A R R E T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
- VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture),
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 février 1980,
- VU la délibération du 30 octobre 1979 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-VICTOR-la-COSTE (Gard), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T É N T

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame de Mayran à SAINT-VICTOR-la-COSTE (Gard) figurant au cadastre, section AH, sous le n° 50 d'une contenance de 23 ares 90 centiares et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

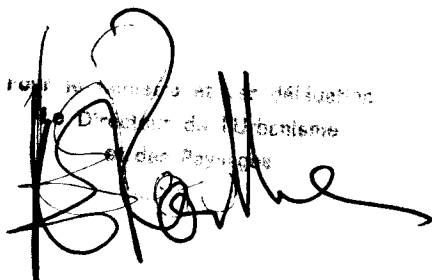
PARIS, le 28 OCT. 1980

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication

~~e par~~
Le Directeur du Patrimoine

C. PATYIN

pour le patrimoine et le développement
le Directeur du Patrimoine
et des Paysages



Jean-François Bouché